

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE
L'ENQUÊTE DE SANTÉ AU SAGUENAY-LAC-ST-JEAN, 2018**

ENTRE : LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (RLRQ, chapitre R-5) ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, représentée par Monsieur Paul Marceau, président-directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes

ci-après appelée la « Régie »

ET : L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, organisme légalement institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège au 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4, agissant par Monsieur Stéphane Mercier, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après appelé l'« Institut »

ci-après collectivement désignées les « Parties »

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011), ci-après appelée la « Loi sur l'Institut », l'Institut constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et qu'il est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut énonce que pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut pour la réalisation de sa mission, fournir à ses clients, autres que des ministères et des organismes du gouvernement, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QU'en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QUE l'Institut s'est vu confier le mandat d'effectuer, pour le compte du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay-Lac-St-Jean, l'Enquête de santé du Saguenay-Lac-St-Jean (2018), réalisée en vertu de la *Loi sur la santé publique* qui confère aux directeurs de santé publique, dont celui de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, la responsabilité d'exercer une surveillance continue de l'état de santé de la population de leur territoire ci-après appelée l'« Enquête »;

ATTENDU QUE l'Institut doit, pour la réalisation de ce mandat obtenir des renseignements détenus par la Régie en application de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29, ci-après la « LAM »);

ATTENDU QUE les renseignements détenus par la Régie dans l'exercice de ses fonctions sont confidentiels en vertu de l'article 63 de la LAM et ne peuvent être communiqués que selon ce que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de l'article 67 de la LAM permet à la Régie de révéler à l'Institut, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après appelée « Loi sur l'accès », un renseignement obtenu pour l'exécution de la LAM lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice de ses attributions;

ATTENDU QUE selon le premier paragraphe du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès, dans le cadre d'une entente écrite, la Régie peut communiquer à l'Institut, sans le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels, lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'Institut;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès prévoit que ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67.3 de la Loi sur l'accès, la Régie doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée à l'article 68 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, une entente visée par l'article 68 de cette loi doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

ATTENDU QUE la présente entente a été soumise à la CAI pour avis (dossier 101 75 58) et qu'un avis favorable a été émis par cette dernière en date du 12 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1 OBJET

1. La présente entente a pour objet de permettre à l'Institut d'obtenir de la Régie la communication de renseignements qu'elle détient dans l'exécution du régime d'assurance maladie, pour la réalisation du mandat confié par le Centre intégré universitaire de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean visant à réaliser l'Enquête.
- 1.2 Les renseignements visés par la communication concernent des personnes âgées de 18 ans et plus :
 - a) admissibles à l'assurance maladie;
 - b) possédant une adresse effective au Québec au moment de l'Enquête;
 - c) ne résidant pas dans un centre d'hébergement public

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION

- 2.1 La Régie communique à l'Institut, au moyen d'une télécommunication sécurisée suivant une technologie convenue entre les parties, ou par tout autre moyen sécurisé, un fichier contenant les renseignements énumérés à l'Annexe A de la présente entente selon les modalités et la fréquence qui y sont prévues;
- 2.2 Les Parties conviennent que la communication dudit fichier de renseignements est nécessaire à l'exercice du mandat confié à l'Institut.

3. OBLIGATION GÉNÉRALE

- 3.1 Les parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter l'exécution de la présente entente;
- 3.2 La Régie s'engage à prévenir l'Institut, dans un délai raisonnable, de toute modification à ses systèmes qui sera susceptible d'affecter le traitement des renseignements ou leur qualité ou d'en retarder la transmission.

4. OBLIGATIONS DE LA RÉGIE

La Régie s'engage à :

- 4.1 S'assurer que les renseignements qu'elle communique à l'Institut, énumérés à l'Annexe A de la présente entente, sont conformes à ceux qu'elle détient sans toutefois en garantir l'exactitude;
- 4.2 Inscire, conformément à 67.3 de la Loi sur l'accès, la communication de renseignements visés à l'article 68 dans un registre tenu à cet effet.

5. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut reconnaît et déclare que le fichier de renseignements demeure la propriété de la Régie et qu'il ne lui est fourni que pour les fins prévues à la présente entente. L'Institut reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- 5.1 Protéger ces renseignements et leur appliquer les mesures de conservation et de contrôle prévues à la clause 7 de la présente entente ainsi que les mesures de sécurité énoncées à l'Annexe B;
- 5.2 N'utiliser ou permettre que lesdits renseignements ne soient utilisés qu'aux fins prévues par la présente entente;
- 5.3 Ne pas communiquer ni permettre que soient communiqués les renseignements obtenus, à moins d'obtenir le consentement des personnes concernées;

- 5.4 Avant la communication, obtenir un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Institut;
- 5.5 Ne pas coupler les renseignements obtenus avec les autres fichiers qu'il détient, à l'exception des renseignements recueillis dans le cadre de la présente Enquête et la variable géographique créée à partir du code postal fourni;
- 5.6 Aviser immédiatement la Régie de tout événement pouvant porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements et de tout incident susceptible d'entraîner la perte du fichier de renseignements ou d'une partie de celui-ci;
- 5.7 Collaborer avec la Régie à toute vérification concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

6. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 6.1 La présente entente entre en vigueur sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information;
- 6.2 L'entente prend fin lorsque les communications de renseignements prévues à l'Annexe A seront réalisées.

7. CONSERVATION ET CONTRÔLE

- 7.1 L'Institut s'engage à détruire de façon sécuritaire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et les autres copies sur tout type de support, au plus tard douze (12) mois après la fin de la collecte de l'enquête, à l'exception du numéro banalisé tel que prévu à l'Annexe A de la présente entente;
- 7.2 L'Institut informe par écrit la Régie et la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction desdits renseignements au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction;
- 7.3 L'Institut s'engage à fournir à la Régie, sur demande, l'état de conservation des renseignements communiqués, et ce, jusqu'à leur destruction complète, le cas échéant;
- 7.4 Dans le cas de résiliation, l'Institut s'engage à détruire les renseignements obtenus de la Régie, incluant l'original et la copie de sécurité, au plus tard trente (30) jours de la prise d'effet de la résiliation. L'Institut informe par écrit la Régie ainsi que la Commission d'accès à l'information qu'il s'est conformé à ses obligations de destruction des renseignements communiqués au plus tard trente (30) jours après le jour de leur destruction.

8. INFORMATION DES CITOYENS

- 8.1 La Régie prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées que des renseignements les concernant peuvent être communiqués à l'Institut en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès;
- 8.2 L'Institut prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de la Régie.

9. MODIFICATION À L'ENTENTE

- 9.1 L'entente ne peut être modifiée que par un avis favorable de la Commission d'accès à l'information et un écrit portant la signature des Parties. Cet écrit ne doit en aucun cas changer la nature de l'entente et doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente;
- 9.2 Toute modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit ou à toute autre date convenue entre elles;
- 9.3 Une modification aux Annexes C et D, peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

10. RÉSILIATION

- 10.1 Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente entente si l'une d'entre elles fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de celle-ci;
- 10.2 La partie désirant résilier l'entente peut y mettre fin par la transmission d'un avis écrit à cet effet d'au moins soixante (60) jours. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente;
- 10.3 Les dispositions relatives à la confidentialité et à l'usage des renseignements communiqués demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente;
- 10.4 La partie qui résilie la présente entente doit transmettre un avis à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de résiliation.

11. CLAUSES DIVERSES

- 11.1 Le préambule et les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées;
- 11.2 L'Institut assume les frais encourus par la Régie pour l'application de la présente entente.

12. AVIS ET COMMUNICATION

- 12.1 Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis;
- 12.2 Les représentants sont nommés aux Annexes C et D de la présente entente;
- 12.3 Si le remplacement du représentant d'une Partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser l'autre Partie et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais;
- 12.4 Tout avis doit être expédié aux adresses suivantes :

Pour la Régie : Secrétaire générale
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, Grande-Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Pour l'Institut : Secrétaire de l'Institut
Institut de la statistique du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5T4

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires de la façon suivante :

Ce 21^e jour du mois de *février* 2018, à Québec

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Paul Marceau
Président-directeur général

Ce 15^e jour du mois de *février* 2018, à Québec

L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

Stéphane Mercier
Directeur général

ANNEXE A
RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS
MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION
 (Clause 2 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. La Régie transmet à l'Institut des fichiers de renseignements à partir du « Fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA) », constitués des renseignements suivants pour toutes les personnes sélectionnées pour participer à l'Enquête en fonction des spécifications prévues aux articles 2 et suivants de la présente Annexe :
 1. Identifiant banalisé de la personne assurée;
 2. Nom et prénom;
 3. Adresse complète (numéro civique, rue, numéro d'appartement s'il y a lieu, la municipalité, le code postal);
 4. Numéro de téléphone de jour lorsque disponible (10 positions);
 5. Poste téléphonique de jour (6 positions);
 6. Numéro de téléphone de soir lorsque disponible (10 positions);
 7. Poste téléphonique de soir (6 positions);
 8. Réseau local de service (RLS);
 9. Groupe d'âge (18-24 ans, 25-34 ans, 35-44 ans, 45-54 ans, 55 à 64 ans, 65 à 74 ans, 75 à 84 ans, 85 ans et plus);
 10. Sexe;
 11. Date de naissance (année et mois);
 12. Numéro de strate (combinaisons du RLS, du groupe d'âge et du sexe);
 13. Langue de correspondance;
 14. Nom du conjoint ou de la conjointe, s'il y a lieu (vivant à la même adresse que la personne faisant partie de l'Enquête);
 15. Nombre de personnes vivant à la même adresse.

2. Par souci de cohérence avec les appariements effectués dans le cadre de l'entente-cadre relative à la création de clés d'appariement conclue entre la Régie et l'Institut le 22 juin 2017, le numéro banalisé de l'individu fourni par la Régie sera celui prévu à cette entente.

3. La Régie conservera le numéro banalisé de la personne assurée étant donné que des travaux ultérieurs peuvent être requis à la suite de la réalisation de l'Enquête.

4. Les renseignements obtenus serviront à contacter les répondants d'abord par l'envoi d'une lettre présentant les objectifs de l'enquête. Ces renseignements seront également utilisés lors des appels téléphoniques.

5. La population visée par l'enquête est constituée des personnes âgées de 18 ans et plus vivant dans un ménage non institutionnel dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

6. Sont exclues de la population visée : 1) les personnes demeurant dans un logement collectif comme les Centres d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD), les Centres d'hébergement, les centres d'accueil public et les établissements pénitentiaires; 2) les personnes résidant sur une réserve indienne; 3) et les personnes décédées.

Initiales des parties

7. La taille de l'échantillon est établie en fonction de la portée de l'enquête (nombre de personnes potentiellement visées par la communication de renseignements personnels sans consentement).
8. Pour l'Enquête la taille de l'échantillon est estimée à au plus 6 500 personnes afin d'obtenir des estimations précises à l'échelle des réseaux locaux de service (RLS).
9. La Régie communique les renseignements nécessaires à l'Institut comme suit :
 - Lors de la tenue de l'Enquête.
10. Les renseignements seront sur support informatique et la structure des données respecte le format prescrit par la Régie.
11. Les communications des renseignements se feront par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.
12. Sous réserve d'un avis favorable de la CAI, la date de début de la collecte de données est fixée au 1^{er} mars 2018. Les communications entre la Régie et l'Institut se feront en deux temps :
 - a L'Institut transmet à la Régie les critères d'échantillonnage pour la portion de l'échantillon qui concerne les personnes âgées de 18 ans et plus le 22 janvier 2018;
 - b La Régie procède à l'échantillonnage selon les critères définis par l'Institut du 30 janvier 2017 au 21 février 2018.

Initiales des parties

ANNEXE B

**MESURES DE SÉCURITÉ
À L'ÉGARD DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS**
(Article 5 de l'entente)

SÉCURITÉ

1. L'Institut a prévu les mesures de sécurité suivantes pour assurer la protection des renseignements obtenus de la Régie :
 - a. Les mesures de sécurité en vigueur au sein de l'Institut assurent la préservation, l'intégrité et la confidentialité des renseignements et, notamment, l'accès est limité à ses employés concernés dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b. L'original du fichier de renseignements et la copie de sécurité que l'Institut est autorisé à créer sont conservés dans la salle des ordinateurs (sur des serveurs à accès restreint au personnel autorisé et dans un classeur barré) qui est protégée par une entrée à accès restreint;
 - c. L'accès aux renseignements inscrits (zones à accès restreint sur les serveurs) est limité par un code identifiant permanent attribué spécifiquement à chaque opérateur ou opératrice autorisé(e) à travailler sur un terminal et par l'utilisation d'un mot de passe individuel que chaque opérateur ou opératrice s'attribue pour une durée maximale de 40 jours. Ce mot de passe n'est connu que de cet opérateur ou opératrice et peut être changé tous les jours à son gré;
 - d. Les documents sur lesquels apparaissent des données obtenues de la Régie sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur à l'Institut.

2. L'Institut applique la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (RLRQ, chapitre G-1.03) ainsi que la *Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale* entrée en vigueur le 15 janvier 2014.

ANNEXE C
REPRÉSENTANTS DE
LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC
(Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de la Régie :

1. Responsable organisationnel

Directeur
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information
Téléphone : 418 682-5132

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

L'analyste ou le technicien en informatique
Direction de l'analyse et de la gestion de l'information
Téléphone : 418 682-5163

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Téléphone : 418 682-5173

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Directeur
Direction de la planification, de l'intégration, des architectures et de la sécurité
Téléphone : 418 682-5198

ANNEXE D**REPRÉSENTANTS DE
L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**
(Article 12 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'Institut :

1. Responsable organisationnel

Ghyslaine Neill
Directrice des statistiques de santé
Téléphone : 514 873-4749, poste 6121

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Maxime Boucher
Statisticien, responsable des aspects méthodologiques de l'Enquête
Direction de la méthodologie
Téléphone : 418 691-2410, poste 3197

3. Responsable pour les questions de protection des renseignements confidentiels

Patricia Caris
Secrétaire de l'Institut
Téléphone : 418 691-2411, poste 3193

4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information

Annie Giguère
Directrice générale adjointe à l'infrastructure statistique
Téléphone : 418 691-2402, poste 3026
